

COMMUNE DE BANOS

ARRÊTÉ

**Portant réglementation temporaire de la circulation routière
sur la PLACETTE CHANOINE DESCORPS/EMBRANCHEMENT ROUTE
DES PYRENNEES ET ROUTE DE ST PIERRE****Le Maire de BANOS,**

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'article L 131-1 du Code des Communes concernant les pouvoirs du Maire en matière de police,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.44, R.53 et R. 225,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I huitième partie concernant la signalisation temporaire,

Vu la demande de l'entreprise RESONNANCE TOULOUSE en date du 18 septembre 2018

CONSIDERANT que les travaux de tirage et raccordement de fibre optique (installation de la fibre) réalisés pour le compte du SYDEC par l'Entreprise RESONNANCE TOULOUSE sur la voie communale route de **Route des Pyrénées (Placette Chanoine Descorps)/Route de St Pierre** nécessitent une réglementation temporaire de la circulation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : du **LUNDI 22 OCTOBRE 2018 AU 14 DECEMBRE 2018 inclus**, dates prévisionnelles des travaux, **placette Chanoine Descorps à l'embranchement de la Route des Pyrénées et de la route de St Pierre** la circulation sera **alternée manuellement**, due à un empiètement sur la chaussée.

Article 2 : La signalisation alternée sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation est à la charge et sous la responsabilité de RESONNANCE TOULOUSE.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de BANOS.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté, sera adressée pour exécution, chacun en ce qui les concerne, à :

- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des LANDES
- RESONNANCE TOULOUSE -1, impasse de la Gravette – 31150 GRATENTOUR

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



Fait à BANOS, le 25/09/2018

Le Maire,
LAPORTE Jean-Louis